

## N° 2026 DSATM CA 017

### PRONONCANT LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – HOTEL RESTAURANT LE SAINTE NITASSE

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) types O et N,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 004 du 24 avril 2026 portant délégation de signature du président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois en matière de la police de l'Habitat, à Monsieur Gilles Rouvera, directeur général des services de la Ville d'Auxerre,

**Considérant** que l'établissement recevant du public dénommé :  
**HOTEL RESTAURANT – LE SAINTE NITASSE, ERP de types : O et N, 4<sup>ème</sup> catégorie sis route de Chablis à Auxerre,** a cessé définitivement d'accueillir du public le 18 septembre 2024.

**Considérant** qu'il convient, afin d'acter la situation administrative de l'établissement et de mettre à jour le suivi réglementaire des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal, de constater officiellement sa fermeture au sens des dispositions du Code de la construction et de l'habitation,

#### Arrête,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement recevant du public, Hôtel Restaurant – Le Sainte Nitasse sis route de Chablis à Auxerre est déclaré fermé au public à compter du 18 septembre 2024, suite à la cessation d'activité de la gérante, Madame Corinne Courault.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté n'a pas le caractère d'une mesure de police administrative motivée par un danger pour la sécurité du public, mais constitue un acte constatant la fermeture effective de l'établissement recevant du public.

**ARTICLE 3** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Services de la ville concernés.

Fait à Auxerre,  
Directeur Général des Services,

**signé électroniquement**

Monsieur Gilles Rouvera.